

**Loi modifiant la loi portant
règlement du Grand Conseil de la
République et canton de Genève
(LRGC) (*Débat sur les états
financiers consolidés et sur le
rapport de gestion du Conseil
d'Etat*) (10929)**

du 20 avril 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

**Section 2 Budget (nouvelle teneur)
du chapitre VII
du titre III**

Art. 137 Débat sur le budget (nouvelle teneur)

Premier débat

¹ Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi établissant le budget de l'Etat de Genève.

Deuxième débat

² Lors du deuxième débat, chaque politique publique et chaque programme du projet de budget sont appelés, puis l'ensemble de la politique publique est mise aux voix, ainsi que les annexes.

³ Les amendements présentés sont discutés dans l'ordre des postes qu'ils concernent.

⁴ Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget de l'Etat de Genève.

Troisième débat

⁵ Lors du troisième débat, chaque politique publique du projet de budget est appelée, ainsi que les annexes.

⁶ Seules les politiques publiques faisant l'objet d'un amendement sont mises aux voix. Les autres sont considérées comme adoptées sans opposition. Il en va de même pour les annexes.

⁷ Le Grand Conseil examine ensuite la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève, dont le total des charges et des revenus correspond au projet de budget tel qu'il résulte du débat visé aux alinéas 5 et 6.

⁸ Le Grand Conseil vote la loi établissant le budget de l'Etat de Genève dans son ensemble. Si le projet de budget de fonctionnement est déficitaire, l'adoption de la loi requiert la majorité absolue des membres composant le Grand Conseil.

Section 2A Rapport de gestion et états financiers (nouvelle) du chapitre VII du titre III

Art. 138 Débat sur le rapport de gestion du Conseil d'Etat (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un projet de loi approuvant sa gestion.

² Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat.

³ En deuxième débat, chaque politique publique de l'exposé des motifs est appelée. Les députés peuvent poser leurs questions touchant la gestion du Conseil d'Etat en indiquant quel programme est concerné. Ensuite, la gestion de chaque politique publique est mise aux voix.

⁴ Le Grand Conseil examine ensuite, en deuxième débat, la loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat. L'éventuel refus de la gestion du Conseil d'Etat se fait par voie d'amendement au projet de loi.

⁵ A la fin du troisième débat, l'assemblée vote la loi sur la gestion du Conseil d'Etat.

Art. 139 Débat sur les états financiers individuels et consolidés (nouveau)

¹ Préalablement au débat sur les états financiers de l'Etat de Genève, le Grand Conseil examine les états financiers des établissements de droit public qui, de par la loi, sont soumis à son approbation.

Examen et vote des états financiers individuels

² Le premier débat porte sur l'entrée en matière de la loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève.

³ Lors du deuxième débat, chaque politique publique du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est appelée. Les députés peuvent poser leurs questions en indiquant quel programme est concerné.

⁴ Le Grand Conseil examine ensuite en deuxième débat la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève.

⁵ A la fin du troisième débat, l'assemblée vote la loi approuvant les états financiers de l'Etat de Genève.

Examen et vote des états financiers consolidés

⁶ Le Grand Conseil examine ensuite le projet de loi sur les états financiers consolidés de l'Etat de Genève comme une loi ordinaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.